

		Report, fr. 25,574,417 52
CHAPITRE III. — <i>Fonds de dépôt.</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> . Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande,	140,000 »	}
Arriérés des mêmes capitaux sur les exercices clôturés,	4,000 »	
— 2. Intérêts des cautionnements des comptables belges, inscrits au grand-livre de la dette active d'Amsterdam,	13,000 »	
Arriérés des mêmes cautionnements sur les exercices clôturés,	5,000 »	
— 3. Avances aux fabriques d'églises, aux communes et aux établissements de bienfaisance, situés en Belgique, qui ont des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active à Amsterdam, mais dont les intérêts ne sont pas payés,	60,000 »	
— 4. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement actuel pour garantie de la gestion des comptables, et pour sûreté du paiement de droits de douanes, accises, etc.,	162,000 »	
Arriérés de mêmes cautionnements sur les exercices clôturés,	2,000 »	}
— 5. Intérêts des consignations faites au gouvernement belge,	80,000 »	
— 6. Intérêts et remboursements des consignations dont les fonds sont encore en Hollande,	30,000 »	}
	Total, fr. 26,070,417 52	

TITRE II. — *Dotations.*

	CHAPITRE 1 <sup>er</sup> .	2,751,322 75
Article unique. Liste civile ( <i>mémoire</i> ),		
	CHAPITRE II.	22,000 »
Article unique. Sénat,		
	CHAPITRE III.	398,850 »
Article unique. Chambre des représentants,		
	CHAPITRE IV. — <i>Cour des comptes.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> . Membres de la cour,	43,386 20	}
— 2. Personnel des bureaux,	65,000 »	
— 3. Matériel et dépenses diverses,	16,900 »	
	Total, fr. 3,297,458 95	

890. — 31 DÉCEMBRE 1839. — *Loi qui accorde un crédit provisoire pour le service du département de la guerre.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de deux millions de francs, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1840.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1840.  
Mandons et ordonnons, etc.

891. — 31 DÉCEMBRE 1839. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1840.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Présentation par le ministre de la guerre, le 24 décembre 1839. — *Monit.* du 25. — Rapport par M. Brabant, le 26 décembre. — *Monit.* des 26 et 27. — Adoption le même jour à l'unanimité.

Discussion au sénat les 30 et 31 décembre 1839. — *Monit.* du 5 janvier 1840. — Adoption par 24 voix contre 2.

(2) Présentation par le ministre de la guerre, le 17 décembre 1839. — *Monit.* du 18. — Rapport par

M. Brabant, le 24 décembre 1839. — *Monit.* des 26 et 27. — Discussion le 27. — *Monit.* du 28. — Adoption par les 68 membres présents.

Discussion au sénat les 30 et 31 décembre. — Adoption par 24 voix contre 2. — *Monit.* du 5 janvier 1840.

— Dans le projet du gouvernement on ne s'occupait que du contingent de la levée de 1840, et pour justifier l'art. 1<sup>er</sup>, devenu l'art. 2 de la loi,

Art. 1<sup>er</sup>. Le contingent de l'armée pour 1840 est fixé au *maximum* de cinquante mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1840, est fixé à un *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1840.

Mandons et ordonnons, etc.

892. — 31 DÉCEMBRE 1839. — *Arrêté royal par lequel, Vu la loi du 11 germinal an xi, Les sieurs N. et P.-F. Bauwens, fils de Lievin Bauwens, de Gand, sont autorisés à ajouter à leur nom le prénom de leur père; le présent arrêté ne devant avoir son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au Bulletin officiel.* (Bull. offic., n. LXXXV.)

895. — 31 DÉCEMBRE 1839. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du*

*7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de décembre 1839.* (Bull. offic., n. LXXXV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	27	19 22	1	14 65
Anvers,	61	25 68	162	13 75
Bruges,	424	21 07	124	12 85
Bruxelles,	700	23 26	300	14 12
Gand,	455	22 37	78	12 58
Hasselt,	470	23 90	1,811	13 90
Liège,	1,600	21 41	350	15 89
Louvain,	5,600	23 28	975	14 23
Namur,	273	22 47	128	14 17
Mons,	1,060	21 08	570	11 90
Totaux. . . .	8,670		4,499	
Prix moyen. . .	.....	22 51	.....	15 84

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 25 novembre dernier, 1<sup>o</sup> que le froment reste libre de droits à l'entrée du royaume; 2<sup>o</sup> que le seigle continue de pouvoir entrer au droit de fr., 21-50 les 1,000 kilog., 3<sup>o</sup> que les grains et farines de

le ministre disait dans l'exposé des motifs : « Ainsi que je l'ai exposé en vous soumettant le projet de loi relatif à la prolongation de la durée du service de la milice nationale, la levée sur chaque classe, qui a été dans les années antérieures de 12,000 hommes, a paru pouvoir être réduite à 10,000 hommes. »

« Ce projet, disait M. Brabant rapporteur de la section centrale, satisfait-il au prescrit de l'art. 119 de la Constitution? La section centrale du budget de la guerre, agissant comme commission spéciale, ne l'a pas pensé.

» En effet, l'art. 1<sup>er</sup> ne statue que sur le contingent de milice à lever en 1840, et l'art. 2 se borne à indiquer les moyens de se procurer les hommes qui, éventuellement, pourraient être appelés sous les armes et pour l'entretien d'une partie desquels des fonds seront votés au budget de la guerre. Mais le budget ne fixe que des sommes, et laisse au gouvernement le soin de les dépenser en proportion plus ou moins forte aux différentes époques de l'année, selon les circonstances où se trouve le pays, et les besoins de l'instruction des troupes; tandis que l'art. 119 de la Constitution veut que la force de l'armée soit votée annuellement, c'est-à-dire que la législature détermine le nombre des hommes qui peuvent être appelés sous les armes sans nouvelle intervention de sa part. C'est ainsi que cet article avait toujours été entendu; c'est ainsi que dans la séance du 22 décembre 1832, M. le général Évain définissait le contingent l'*effectif d'hommes à entretenir sous les armes*. Aussi chaque année, la loi du contingent déterminait ce nombre

par un *maximum*, et c'est la première fois que l'on s'écarte de cette marche.

» Pour satisfaire à cette interprétation appuyée de tant de précédents, nous avons cru devoir déterminer un nombre *maximum* de 50,000 hommes. Ce nombre, nous l'avons pris dans les développements du budget de 1840, tel que le gouvernement le supposait pour le calcul de la dépense et sans rien préjuger sur vos décisions ultérieures. » — Rapport de la section centrale.

Insistant sur la pensée de la section centrale, et pour indiquer que l'on n'entendait pas abroger la loi du 3 juin 1839 concernant les hommes des classes de 1832, 1833 et 1834, M. H. de Brouckere disait dans la discussion : « Si vous ne fixiez pas un *maximum* au gouvernement, il pourrait conserver pendant toute l'année les 80 mille hommes disponibles sous les armes, il serait seul juge du danger du pays. Et si tant est que nous puissions avoir un gouvernement dont le pays dût avoir de la méfiance, ce gouvernement pourrait faire naître, supposer des dangers, dans le seul but de favoriser des desseins que la nation n'approuverait pas.

» Voilà pourquoi on a inséré l'article 119 dans la Constitution. Voilà pourquoi chaque année, tout en laissant à la disposition de la législature tous les hommes disponibles en vertu des lois sur la milice, vous dites au gouvernement : Nous ne mettons que tant d'hommes à votre disposition, vous pourrez les réunir à un moment donné; si vous avez besoin d'en réunir davantage vous vous adresserez à la législature. » — *Monit.* du 28 décembre.